

REVUE ACTOBA

www.actoba.com | AOUT 2014



CGV / CGU

Attention à la copie fautive

TWEETS DES SALARIES

& Délits de presse

FACEBOOK

Application du dénigrement

LIENS PROMOTIONNELS

& Concurrence déloyale

CDD D'USAGE

Formalisme à respecter

IMAGE DES OEUVRES

Le Corbusier c/ Getty images

DIRIGEANTS

Respect de la vie privée

Le juridique au service des opérationnels ...

FOCUS

Concurrence déloyale ou parasitisme ?

N° 209

3 Communication électronique

Usage abusif du téléphone portable
Copie fautive de CGV
Tweets des salariés
Emails privés du salarié
Dénigrement sur Facebook
Liens promotionnels et concurrence
Prouver la contrefaçon d'un logiciel
Installation illicite de Windows
Progiciel défectueux

7 Audiovisuel / Cinéma

Formalisme des CDDU
Nantissement sur un film
Droits du producteur audiovisuel
Reprise d'extraits audiovisuels
Auteur audiovisuel et associé
CDDU : quels délais pour agir ?
Emploi de scripte en CDDU

12 Pub. / Presse / Image

Responsabilité du graphiste
Le Corbusier c/ Getty images
Photographies en ligne
Photographie : conditions de la protection
Droits d'auteur ou salaire ?
Vie privée des dirigeants
Presse et secret de l'instruction
Appel au boycott

18 Propriété intellectuelle

Exploitation d'un dessin et modèle
Marque de nature à induire en erreur
Protection des modèles de bijoux
Contrefaçon de chaussure
Concurrence déloyale ou parasitisme ?
Qui est titulaire des droits d'auteur ?
Protéger un modèle de lunette
Nullité d'une saisie contrefaçon

FICHES DU MOIS 23

- Abus du téléphone au travail
- Piratage audiovisuel
- Marques et publicité clandestine
- Mineurs et jeux vidéo
- Publicité dans les écoles

CONTRATS DU MOIS 23

- Assignation en expulsion
- CGU | Paris en ligne
- Contrat d'infogérance informatique (*)
- Contrat de cession de brevet (*)
- CGV | Diffusion en ligne d'annonces (*)

(*) Sur abonnement Uplex.fr

Uplex.fr Téléchargez vos modèles de contrats sur Uplex.fr, saisissez le Code promo "1975" et bénéficiez de 10% de réduction...

Nouveautés La base de données Actoba.com s'est enrichie de nouvelles rubriques d'actualités: droit du travail, pilotage d'entreprise, contrats et concurrence ...

Usage abusif du téléphone portable

Notion de faute grave

Il résulte des articles L. 1234-1 et L. 1234-9 du code du travail que, lorsque le licenciement est motivé par une faute grave, le salarié n'a droit ni à un préavis ni à une indemnité de licenciement. La faute grave est celle qui résulte d'un fait ou d'un ensemble de faits imputables au salarié qui constituent une violation des obligations résultant du contrat de travail ou des relations de travail d'une importance telle qu'elle rend impossible le maintien du salarié dans l'entreprise même pendant la durée du préavis. L'employeur qui invoque la faute grave pour licencier doit en rapporter la preuve. La faute grave implique une réaction immédiate de l'employeur dès lors qu'il a connaissance des fautes et qu'aucune vérification n'est nécessaire.

Usage abusif du téléphone portable

Il est établi que le téléphone portable professionnel remis au salarié a été utilisé par ce dernier, à des fins personnelles notamment en plaçant la carte sim de ce téléphone dans son téléphone personnel pour se connecter à internet. L'utilisation à des fins personnelles par le salarié des moyens mis à sa disposition par l'employeur constitue un manquement à ses obligations professionnelles et par là même une faute susceptible d'être sanctionnée par l'employeur.

Le salarié ne pouvait ignorer que le téléphone était réservé à un usage professionnel tout comme le véhicule qu'il utilisait. Non seulement l'usage de ce téléphone était bloqué après 18 heures et les week-ends mais en outre l'employeur justifie d'une note de service rappelant à ses salariés que leur 'téléphone est un outil professionnel et que les appels doivent être uniquement à usage professionnel'. Le salarié ayant procédé à des connexions Internet hors forfait a commis une faute grave rendant impossible son maintien dans la société. A noter que le comportement irréprochable

du salarié jusque là n'est pas de nature à retirer à la faute commise son caractère de faute grave.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6577

Copie fautive de CGV

La copie de CGV peut être fautive. Si les rubriques des conditions générales sont souvent identiques (à savoir définitions, inscription, fonctionnement, forum,- obligations des parties, responsabilité, propriété intellectuelle, résiliation, protection des données, modifications et dispositions générales ») et communément présentes sur différents sites Internet, il n'en demeure pas moins que leur contenu varie cependant selon les sites Internet.

En l'espèce, une société ayant repris certains passages en entier d'un site Internet concurrent a été condamnée pour concurrence déloyale. Les juges ont précisé que la société victime de la copie a engagé des frais pour personnaliser ses rubriques et individualiser ses conditions générales, la société concurrente a donc pu, sans bourse délier, introduire des conditions générales d'utilisation sur son site, comportement fautif caractérisant là encore la déloyauté de la concurrence.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6578

Tweets des salariés

Les termes d'un Tweet même s'ils sont publics et peuvent être consultés par tous ne peuvent pas être considérés comme injurieux alors que les utilisateurs communiquent sous des pseudonymes, et s'envoient des courts échanges concernant des tiers également désignés par des surnoms. En effet, ces échanges ne permettent pas d'identifier qu'ils émanent de salariés d'un employeur parfaitement identifié (licenciement non fondé motivé par le délit d'injure vis-à-vis de l'employeur).

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6579

Emails privés du salarié

Faute grave du salarié

Un salarié a été licencié pour faute grave en raison de la découverte sur son poste en accès libre (service maintenance), non protégé par un écran de veille ou un mot de passe et donc consultable par tous, d'un certain nombre de courriers électroniques à caractère non professionnel envoyés pendant les heures de travail, comportant des fichiers joints au contenu humoristique et pornographique.

Pour juger fondé le licenciement du salarié, les juges ont réitéré le principe selon lequel les dossiers et fichiers créés par le salarié pendant le temps de travail, de même que les connexions sur des sites internet, grâce à l'outil informatique mis à sa disposition par l'entreprise pour l'exécution de son travail, sont présumés avoir un caractère professionnel, de sorte que l'employeur peut y avoir librement accès, sauf si le salarié a identifié ces dossiers et fichiers comme étant personnels. En l'espèce était en litige, non pas la mise en place d'un système de cyber surveillance mais le point de savoir si l'employeur a régulièrement ou non ouvert la messagerie électronique du salarié. En l'occurrence, les courriels et fichiers joints transmis à l'adresse électronique du poste n'étaient pas identifiés comme étant personnels, l'employeur a pu librement et régulièrement les ouvrir et les consulter.

Les fautes du salarié étaient avérées et justifiaient son licenciement (proportionné à la gravité des fautes).

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6580

Dénigrement de l'employeur sur Facebook

Une salariée a été licenciée pour faute grave en raison de propos dénigrants publiés sur les réseaux sociaux, propos de nature à provoquer un trouble objectif caractérisé au sein de l'entreprise.

A noter que la faute grave est privative d'indemnités de licenciement. Il s'agit d'une faute qui résulte d'un fait imputable au salarié qui constitue une violation des obligations résultant du contrat de

travail ou des relations de travail d'une importance telle qu'elle rend impossible le maintien du salarié dans l'entreprise pendant la durée du préavis.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6581

Liens promotionnels : concurrence déloyale

Une société a réservé sur AdWords le nom commercial et enseigne commerciale de son concurrent. La question était de déterminer si cet enregistrement constituait un acte de concurrence déloyale.

Position de la CJUE sur les liens promotionnels

La cour de justice européenne a dit pour droit dans les arrêts des 23, 25 et 26 mars 2010 dans les affaires C-236/08 et C-238/08 que 'le titulaire d'une marque est habilité à interdire à un annonceur de faire, à partir d'un mot clé identique à ladite marque que cet annonceur a sans le consentement dudit titulaire sélectionné dans le cadre d'un service de référencement sur internet, de la publicité pour des produits ou services identiques à ceux pour lesquels ladite marque est enregistrée, lorsque ladite publicité ne permet pas ou permet seulement difficilement à l'internaute moyen de savoir si les produits ou les services visés par l'annonce proviennent du titulaire de la marque ou d'une entreprise économiquement liée à celui-ci ou au contraire, d'un tiers.' '...lorsque l'annonce, tout en ne suggérant pas l'existence d'un lien économique, reste à tel point vague sur l'origine des produits ou services en cause que l'internaute normalement informé et raisonnablement attentif n'est pas en mesure de savoir, sur la base d'un lien promotionnel et du message commercial qui y est joint, si l'annonceur est un tiers par rapport au titulaire de la marque, ou bien au contraire, économiquement lié à celui-ci, il conviendra de conclure qu'il y a atteinte à ladite fonction de la marque.'

Protection du nom commercial

Le nom commercial et le nom de domaine en regard de sa valeur commerciale, constituent des signes distinctifs bénéficiant d'une protection juridique autonome dès leur premier usage public, de sorte que la société victime de la réservation de son nom commercial sur

AdWords est fondée à en solliciter la protection.

Les juges ont conclu que la reprise, sans nécessité technique, de deux noms de domaine et du nom commercial et de l'enseigne, à l'identique, sous la même orthographe sans espace, d'une société directement concurrence disposant sur ces signes distinctifs une antériorité, pour déclencher à son profit une annonce publicitaire en ligne, caractérise, un comportement parasitaire à l'égard de la société concurrente. La société concurrente bénéficiant de ce fait, à un moindre coût des investissements et de la notoriété de l'entreprise plus ancienne présente sur le même secteur d'activité.

La mention à deux reprises dans le corps de l'annonce du nom de domaine du concurrent ne permet pas à un internaute d'attention moyenne de déterminer si les produits ou services en cause proviennent de la même entreprise ou d'entreprises liées économiquement car ces deux sociétés proposent à la vente les mêmes types de produits. Il existait donc avec l'emploi de ce lien promotionnel et le message qui y est joint, un risque réel de confusion sur les liens économiques pouvant exister entre ces sociétés. Les actes de concurrence déloyale et de parasitisme ont donc été retenus. Ces faits qui génèrent aussi une confusion sur l'origine des produits, sont également constitutifs de pratiques commerciales trompeuses au sens de l'article L 121-1 I 1° du code de la consommation.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6582

Prouver la contrefaçon d'un logiciel

Preuve libre

Les actes de contrefaçon sont des faits juridiques pouvant comme tels se prouver par tous moyens même par de simples témoignages. A cet effet, toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon est en droit de faire procéder en tous lieux et par tout huissier agissant en vertu d'une ordonnance rendue

sur requête par la juridiction civile compétente (article L716-7 du code de la propriété intellectuelle).

Recours à la saisie contrefaçon

Le recours à une saisie-contrefaçon n'est qu'une possibilité accordée aux titulaires des droits en cause mais n'est pas une obligation. Le président du tribunal de grande instance peut, en conséquence, autoriser valablement un constat d'huissier (constat d'achat en magasin) sur le fondement des dispositions de droit commun sans être obligé de requalifier la mesure autorisée en saisie contrefaçon.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6583

Installation illicite de Windows

Contrefaçon de marque Microsoft

Constitue une contrefaçon de logiciel, le fait, pour l'exploitant d'un commerce informatique, d'installer des logiciels sans disposer des licences correspondantes achetées à la société Microsoft. Ces installations entraînent également à chaque démarrage de chacun de ces logiciels copiés sur ceux de la société Microsoft et équipant les ordinateurs vendus, une reproduction non autorisée de la marque Microsoft.

Par ailleurs, en ne fournissant ni le médium supportant le logiciel (CD-ROM ou disque numérique polyvalent), ni le conditionnement, ni les documents accompagnant la vente illicite des exemplaires du logiciel, le gérant du commerce informatique supprimait la marque Microsoft systématiquement apposée par elle sur tous les éléments d'accompagnement (emballage, licences, manuel d'utilisation etc...), ce faisant, le gérant a commis des actes de contrefaçon de la marque Microsoft au sens de l'article L716-1 du code de la propriété intellectuelle. Le fautif a également commis des actes de contrefaçon des droits d'auteur de la société Microsoft sur les logiciels Microsoft

“Parasitisme”

Office Excel 2003, Microsoft Office Power Point 2003, Microsoft Office Publisher 2003, Microsoft Office Word 2003 au sens des dispositions combinées des articles L122-6 et L 335-2 du code de la propriété intellectuelle.

Agissements parasitaires

Enfin, en équipant gratuitement ses ordinateurs de logiciels reproduisant à l'identique ceux de la société Microsoft, le gérant en a facilité la vente puisque le client acquitte pour l'ensemble de l'opération (acquisition de l'ordinateur et installation des logiciels d'exploitation et d'application) le prix du seul ordinateur et du logiciel d'exploitation. Il s'agit là d'agissements parasitaires puisque le vendeur développe ses ventes sans aucun frais pour lui mais en tirant parti de la notoriété et des investissements de la société Microsoft. Il se rend donc coupable d'actes de concurrence déloyale et parasitaire.

Préjudice de Microsoft

La contrefaçon d'une marque génère une atteinte aux droits patrimoniaux de son propriétaire constitutive d'un préjudice matériel ainsi qu'une atteinte aux droits extra patrimoniaux constitutive d'un préjudice moral. La contrefaçon des droits d'auteur sur un logiciel cause également une atteinte aux droits patrimoniaux et extra patrimoniaux de leur titulaire. La réparation de ces préjudices doit être intégrale (200 000 € de dommages et intérêts au total).

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6584

Progiciel défectueux

Résolution contractuelle

La version d'un progiciel qui a effectivement été livrée par un prestataire mais qui présente des défauts suffisamment graves pour la rendre inutilisable par rapport à l'intention énoncée par les parties, justifie la résolution du contrat de développement aux torts du prestataire.

Par ailleurs, si l'on peut considérer comme acceptable,

dans le cas d'un produit complexe comme celui du logiciel litigieux, qu'un client ou distributeur subisse une période limitée de mise au point liée à son adaptation au contexte spécifique, toutefois, dans le cas d'espèce, le logiciel devait être livré à la fin juillet 2011 et il est attesté que les problèmes ont perduré jusqu'à la fin février 2012, soit pendant une durée de huit mois.

L'article 1184 du Code civil dispose que « La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement. Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts. La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances. »

Obligation de délivrance

La défaillance du prestataire à fournir à son client un logiciel opérationnel et commercialisable constitue une inexécution de son obligation de délivrance, puisque portant sur l'objet même du contrat. Ce défaut de conformité a empêché le client de satisfaire à ses propres obligations contractuelles de commercialisation du logiciel.

Le tribunal a jugé que l'inexécution des obligations contractuelles du prestataire est suffisamment grave pour que soit prononcée la résolution judiciaire du contrat par application de l'article 1184 du code civil. Le prestataire a du reverser à son client toutes les sommes qui lui avaient été versées au titre du contrat, soit un montant d'environ 125 000 €.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6585

Formalisme des CDDU

Le principe selon lequel tout CDD d'usage doit être établi par écrit est édicté en faveur du salarié, il a pour objet de vérifier le contenu du contrat. IL ne peut être pallié à l'absence de production de contrat écrit par d'autres documents. En effet, la présomption selon laquelle en l'absence d'écrit, le contrat à durée déterminée est réputé conclu à durée indéterminée, est une présomption irréfragable que l'employeur ne peut pas écarter en apportant la preuve contraire.

> **A télécharger en ligne** : Décisions n° 6602

Nantissement sur un film

Il est vivement recommandé aux sociétés de l'audiovisuel de vérifier l'état des créances existantes sur un film auprès du RPCA, cela même si l'obligation du producteur de notifier les nantissements ou cessions de droits sur le film est prévue contractuellement.

Importance du RPCA

La publication au RPCA (registre public de la cinématographie et de l'audiovisuel) des cessions, qu'elles soient en pleine propriété ou à titre de garantie, est opposable aux débiteurs cédés, sans qu'il soit besoin d'une signification.

En l'espèce, la société NATIXIS COFICINE a fait publier au registre public de la cinématographie et de l'audiovisuel, un acte de cession entre la société NATIXIS COFICINE et la société TVOR, aux termes duquel la société TVOR cédait, conformément à l'article 33 alinéa 3 et suivants du Code de l'industrie cinématographique, l'intégralité des produits à revenir à la société TVOR de l'exploitation télévisuelle en France de ses films, soit 100%, comprenant notamment : i) les créances en cours détenues à l'encontre de FRANCE TELEVISIONS au titre de son acquisition des droits de diffusion télévisuelle de certains des films de la société TVOR ; ii) les créances détenues à l'encontre de FRANCE TELEVISIONS au titre de l'acquisition de droits de diffusion télévisuelle.

Aux termes de l'article 33 du Code de l'industrie cinématographique, dans sa rédaction applicable au litige (devenu par la suite l'article L123-1 du Code du cinéma et de l'image animée), pour les oeuvres cinématographiques dont le titre a été préalablement déposé, doivent être inscrits au registre public:

« 1° les cessions et apports en société du droit de propriété ou d'exploitation, ainsi que les concessions du droit d'exploitation d'une oeuvre cinématographique, soit de l'un quelconque de ses éléments présents et à venir ;

2° les constitutions de nantissement sur tout ou partie des droits visés à l'alinéa précédent ;

3° les cessions, transports et délégations, en propriété ou à titre de garantie, de tout ou partie des produits présents ou à venir d'une oeuvre cinématographique ; (...) »

A défaut d'inscription au registre public des actes, conventions ou jugements susmentionnés, les droits résultant de ces actes, conventions ou jugements sont inopposables aux tiers.

Par ailleurs, aux termes de l'article 36 du Code de l'industrie cinématographique (devenu l'article L124-2 du Code du cinéma et de l'image animée), sauf dispositions contraires portées au contrat et inscrites au registre public ou au registre des options, le bénéficiaire d'un nantissement / d'une cession / délégation, encaisse seul et directement, nonobstant toute opposition autre que celle fondée sur un privilège légal, à concurrence de ses droits et suivant l'ordre de son inscription, le montant des produits de l'oeuvre cinématographique, de quelque nature qu'ils soient et ce, sans qu'il soit besoin de signification aux débiteurs cédés qui sont valablement libérés entre ses mains.

En conséquence, la publication au RPCA des cessions, qu'elles soient en pleine propriété ou à titre de garantie, est opposable aux débiteurs cédés, sans qu'il soit besoin d'une signification. Cette règle concerne également les créances destinées à garantir le remboursement d'un crédit consenti par un établissement de crédit.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6603

Droits du producteur audiovisuel

Présomption de cession des droits

Il est acquis que le producteur audiovisuel bénéficie de la présomption de cession des droits exclusifs d'exploitation de l'oeuvre audiovisuelle instituée à l'article L.132-24 du Code de la propriété intellectuelle.

Toutefois, si, selon l'article L. 132-24 du Code de la propriété intellectuelle, le contrat qui lie le producteur aux auteurs d'une oeuvre audiovisuelle emporte cession au profit du producteur des droits exclusifs d'exploitation de l'oeuvre audiovisuelle, c'est sauf clause contraire et sans préjudice des droits reconnus à l'auteur, en particulier par les dispositions des articles L.131-2 à L.131-7 de ce même Code.

En conséquence, la présomption ne joue que si l'article L.131-3 est respecté. Ce dernier article pose que la transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée.

Exploitation des séquences audiovisuelles de l'oeuvre

Pour déterminer si le producteur est habilité à exploiter des fragments / séquences de l'oeuvre audiovisuelle, il y a lieu de rechercher dans les contrats si le producteur bénéficie, sur l'oeuvre audiovisuelle, d'un droit d'adaptation, l'autorisant à incorporer cette oeuvre, que ce soit intégralement ou partiellement, dans une oeuvre nouvelle, étant précisé qu'il convient, dans le cadre de cette recherche, d'interpréter strictement les termes de la cession consentie par les auteurs et ce, eu égard tant aux dispositions limitatives de l'article L.131-3 du Code de la propriété intellectuelle que des stipulations par lesquelles les auteurs ont entendu se réserver tous les droits non expressément cédés.

En l'espèce, le contrat prévoyait au bénéfice du producteur la cession du droit de reproduction lequel comporte, essentiellement :

*le droit d'établir ou de faire établir en tel nombre qu'il plaira au producteur ou à ses ayants droit, tous originaux, duplicata, ou photogrammes extraits de ladite oeuvre, sur tout support, notamment pellicule film, vidéo ou tout autre inconnu à ce jour en tout format et par tout procédé connu ou inconnu à ce jour,

*le droit de mettre ou de faire mettre en circulation ces originaux, doubles, copies, intégralement ou par extraits, pour les besoins de l'exploitation de l'oeuvre, télévisuelle, secondaire et notamment par voie de commercialisation de vidéogrammes (vidéocassettes, vidéodisques, etc..) destinés à la vente et à la location au public pour l'usage privé, -et le droit de représentation défini comme le droit de représenter ou de faire représenter l'oeuvre publiquement, dans tous pays, en version originale, doublée ou sous-titrée, par tous procédés connus ou inconnus à ce jour.

Force est de constater que le droit d'adaptation de l'oeuvre aux fins de la voir incorporer intégralement ou par extraits dans une oeuvre nouvelle n'a pas été cédé au producteur et demeure ainsi réservé aux auteurs. Il a donc été jugé que le contrat de production conclu n'autorisait pas le producteur à céder à un tiers, des extraits de l'oeuvre produite, sans nouvelle autorisation des coauteurs.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6604

“ Citation audiovisuelle

Reprise d'extraits audiovisuels

La reprise de larges extraits audiovisuels du documentaire d'un tiers pour créer une œuvre seconde nécessite une autorisation des auteurs sous peine de contrefaçon.

Autorisation nécessaire

Dans l'affaire soumise, pour combattre le grief de contrefaçon les réalisateurs poursuivis pour avoir généreusement repris des extraits du documentaire d'un tiers, précisaient en premier lieu que les séquences en cause étaient dépourvues d'originalité, et par là-même libres de droit, en second lieu, que l'autorisation des auteurs pour les voir reproduits dans une oeuvre audiovisuelle nouvelle découlerait des contrats les liant à leur producteur.

Loin de constituer des éléments du domaine public, les extraits litigieux, pris en eux-mêmes, révélaient l'effort créatif de leur auteur et offrent un caractère original et se trouvaient dès lors protégés au titre du droit d'auteur.

Contrefaçon établie

La contrefaçon est définie à l'article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle par toute reproduction intégrale ou partielle d'une oeuvre, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause. Il s'ensuivait que la reprise de 18 extraits de l'oeuvre, d'une durée totale de près de 7 minutes, au sein de l'oeuvre seconde était de nature à caractériser une contrefaçon..

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6605

Auteur audiovisuel et associé

Il arrive régulièrement que des auteurs cumulent également la qualité d'associé de la société pour laquelle ils œuvrent. En cas de litige, la question se pose de la compétence juridictionnelle.

Tribunaux de commerce ou TGI ?

L'article L. 721-3 du code de commerce dispose que les tribunaux de commerce connaissent : 1° Des contestations relatives aux engagements entre commerçants, entre établissements de crédit, entre sociétés de financement ou entre eux ; 2° De celles relatives aux sociétés commerciales ; 3° De celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes.

A l'opposé, l'article L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle pose que "les actions civiles et les demandes relatives à la propriété littéraire et artistique, y compris lorsqu'elles portent également sur une question connexe de concurrence déloyale, sont exclusivement portées devant des tribunaux de grande instance, déterminés par voie réglementaire".

Pour fixer la compétence juridictionnelle adéquate, il convient de se référer aux demandes des parties. En l'espèce, l'associé auteur sollicitait à titre principal la nullité d'une convention de cession des droits d'auteur-réalisateur. Dès lors que les actes en cause ont été conclus en qualité de co-auteur et non d'associé, le Tribunal de grande instance était compétent.

Les demandes en nullité ou résolution pour défaut de contrepartie des droits d'auteur et fraude ainsi que la demande d'annulation subséquente des paiements de droits d'auteur nécessitent d'apprécier le contenu, la nature et l'étendue des cessions de droits consentie par les auteurs au producteur ainsi que leur exécution. Le litige ne concerne pas les associés ou le gérant dans leurs relations à la société commerciale et toute compétence d'attribution au bénéfice du tribunal du commerce prévue à l'article L. 721-3-2° du code de commerce n'a pas à s'appliquer. Les demandes principales et subsidiaires, qui mettent en oeuvre les règles relatives aux droits d'auteurs et aux droits du producteur d'oeuvres audiovisuelles, relèvent bien de la compétence exclusive du tribunal de grande instance, l'invocation de dispositions du code de commerce au soutien des moyens de nullité des conventions n'étant pas de nature à l'écartier.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6606

CDDU : quels délais pour agir ?

Prescription quinquennale ?

Les juges se sont prononcés sur les délais pour agir en requalification de plusieurs CDDU en un CDI. L'employeur soutenait que l'action en requalification des contrats à durée déterminée et les demandes en paiement incidentes étaient prescrites puisque les contrats ont pris fin plus de 5 ans avant la saisine du conseil de prud'hommes. Le salarié, soutenant quant à lui que la prescription quinquennale ne concerne pas les demandes indemnitaires.

En droit, les actions en requalification de contrats à durée déterminée et en paiement d'une indemnité de requalification qui y est attachée, sont soumises à la prescription de droit commun.

Les dispositions de la loi n°2008-561 du 17 juin 2008 qui ont réduit le délai de prescription de droit commun de 30 à 5 ans, sont applicables aux prescriptions à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure, le nouveau délai de 5 ans devant conduire à déclarer prescrites les actions introduites après le 19 juin 2013.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6607

Emploi de scripte en CDDU

L'article L. 1242-1 du code du travail dispose qu'un contrat à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Recours aux CDDU

S'il résulte des articles L. 1242-2, D. 1242-1 et L. 1244-1 du code du travail que dans les secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou

d'accord collectif étendu, certains des emplois en relevant peuvent être pourvus par des contrats à durée déterminée lorsqu'il est d'usage constant de ne pas recourir à un contrat à durée indéterminée, en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois, et que des contrats à durée déterminés successifs peuvent, en ce cas, être conclus avec le même salarié, le recours à l'utilisation de contrats successifs doit être justifié par des raisons objectives qui s'entendent de l'existence d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi.

La société FRANCE TELEVISIONS, relevant du secteur d'activité de l'information, peut recourir aux CDD d'usage et conclure successivement de tels contrats avec le même salarié.

Emploi de scripte

En l'espèce, depuis le début de sa collaboration avec la société FRANCE TELEVISIONS en décembre 1995, le salarié avait été engagé dans le cadre de plus de mille CDD successifs, dont plus de 350, toujours en qualité de scripte, depuis 2007. Les tableaux fournis par le salarié montraient que les CDD se suivaient de façon quasi-ininterrompue.

En qualité de scripte, le salarié était essentiellement chargé de la préparation et de la mise à l'antenne du journal télévisé du soir de FRANCE 3 Limoges (journal télévisé diffusé quotidiennement). L'accord collectif d'entreprise de FRANCE TELEVISIONS considère les emplois de scriptes comme des emplois permanents. D'autres salariés scriptes sont employés par l'entreprise dans le cadre de contrats à durée indéterminée. En l'état de ces éléments, il apparaissait que le salarié occupait un emploi lié à l'activité normale et permanente de la société FRANCE TELEVISIONS.

“ Travail et Audiovisuel ”

L'utilisation des CDD ne se trouvait donc pas justifiée par des raisons objectives liées au caractère par nature temporaire de l'emploi. Les contrats à durée déterminée ont été requalifiés en un contrat à durée indéterminée.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6608

“ Délit de contrefaçon ”

Responsabilité du graphiste

Dans certains cas (qui restent rares), le graphiste qui œuvre pour un client, peut voir sa responsabilité engagée en cas de contrefaçon. En l'espèce, un graphiste avait réalisé la charte graphique d'un site internet et avait reproduit sur plaques métalliques une photographie contrefaisante pour le compte d'un client. Les juges ont rappelé que la bonne foi est inopérante en matière de contrefaçon.

Contrefaçon de photographies

Les atteintes aux droits patrimoniaux d'auteur étaient caractérisées à l'encontre tant de la société cliente que du graphiste, tout comme l'atteinte au droit moral, faute de mention du nom de l'auteur de la photographie utilisée et compte tenu d'une reproduction de ce cliché de manière altérée, recadrée ou colorisée.

Le graphiste, professionnel du graphisme et créatif, ne pouvait sérieusement prétendre avoir eu la simple qualité d'exécutant, alors qu'il avait proposé au moins un visuel pour le client et ne pouvait ignorer la destination de ses réalisations..

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6622

Le Corbusier c/ Getty images

Dans l'affaire opposant Getty Images aux titulaires des droits sur l'œuvre de Le Corbusier, les juges ont conclu à plusieurs contrefaçons. Différentes œuvres de Le Corbusier apparaissaient dans plusieurs photographies commercialisées par Getty Images.

La reproduction des œuvres dans les photographies

Le principe a été rappelé : la reproduction d'une œuvre originale dans une photographie suppose l'autorisation du titulaire des droits.

En vain, Getty Images a prétendu que le sujet principal de la photographie était l'homme d'affaires

photographiée et que le meuble utilisé présentait un caractère accessoire alors que ce dernier était particulièrement mis en valeur par l'éclairage choisi et sa position centrale. Les caractéristiques du fauteuil disposé au premier plan (tubulure en acier, accoudoirs carrés et coussins d'assise) apparaissaient clairement et à angle droit de ce fauteuil, juste au dessous de la toile, se trouvait un canapé de même facture, visible en son entier et sur lequel deux coussins de couleur orangée avaient vocation à attirer l'oeil. Force est de considérer que le titre de cette photographie lui-même, « Leather chaise longue in front of glass doors leading to outside area », met l'accent sur ce meuble.

Bien que les sociétés Getty se réfèrent aux intentions du photographe qui étaient, comme il en atteste, de photographier les bureaux d'une salle d'ingénierie et affirment que les meubles n'ont pas été disposés délibérément et qu'ils revêtent un caractère parfaitement accessoire, la position centrale d'un canapé encadré de deux fauteuils dont les caractéristiques sont parfaitement visibles et qui tranchent sur le tapis rouge vif sur lequel ils reposent, alors que le reste du bureau se présente en couleurs pâles, exclut toute inclusion fortuite.

Responsabilité de Getty Images

Sur le moyen tiré de la liberté d'expression et de la libre circulation des oeuvres des photographes ainsi que du risque d'insécurité juridique, les juges ont retourné que la « liberté d'expression dans les clichés photographiques à visée publicitaire ou commerciale qui n'ont pas pour objet d'exprimer une opinion » doit céder devant « la protection due aux auteurs ou à leurs ayants droit ».

Le droit de propriété sur une œuvre, droit corporel ou incorporel, constitue également un droit fondamental consacré par l'article 17 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen ainsi que par l'article 1er du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Le Conseil constitutionnel a, de son côté, considéré qu'il existait un objectif d'intérêt général qui s'attache à la sauvegarde de la propriété intellectuelle et que

la lutte contre les pratiques de contrefaçon qui se développent sur internet répond à l'objectif de sauvegarde de la propriété intellectuelle.

Sécurité juridique et propriété intellectuelle

Le moyen tiré de l'insécurité juridique de la loi a également été écarté dès lors que l'article L 122-4 du Code de la propriété intellectuelle est clair et prohibe la violation d'une représentation ou reproduction faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit. Le législateur énumère, par ailleurs, les oeuvres susceptibles d'être éligible à la protection instaurée par le Livre I du code de la propriété intellectuelle. Les conditions de la protection tiennent, de manière constante, à l'exigence d'une forme et du caractère original de l'oeuvre dont la protection est revendiquée. La juridiction communautaire a également jugé que « conformément aux articles 1er, § 3 de la directive 91/250, des oeuvres telles que des programmes d'ordinateur, des bases de données ou des photographies ne sont protégées par le droit d'auteur que si elles sont originales en ce sens qu'elles sont une création intellectuelle propre à son auteur » (CJCE, 16 juillet 2009, Infopaq). S'il n'existe pas de « répertoire officiel » permettant de déterminer les oeuvres protégées, les photographes professionnels et les sociétés Getty qui ont pour activité de présenter à des fins commerciales des photographies sur leur site ne peuvent se prévaloir de l'insécurité juridique dont elles font état pas plus que de celle résultant de la reconnaissance par les juridictions du caractère accessoire d'une oeuvre.

Les sociétés Getty Images Inc et Getty Images France ont été condamnées in solidum à verser à la Fondation Le Corbusier, la somme globale de 68.400 euros à titre de dommages et intérêts.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6623

Photographies en ligne

Contrefaçon de photographies

Plusieurs textes ont vocation à fixer la compétence des Tribunaux en matière de propriété littéraire et artistique. Selon l'article L.331-1 du Code de la propriété intellectuelle, « les actions civiles et les demandes relatives à la propriété littéraire et artistique (...) sont exclusivement portées devant les tribunaux de grande instance, déterminés par voie réglementaire ».

Selon l'article L.211-10 du Code de l'organisation judiciaire « Des tribunaux de grande instance spécialement désignés connaissent des actions en matière de propriété littéraire et artistique ».

Enfin, selon l'article D.331-1-1 du Code de la propriété intellectuelle, « le siège et le ressort des tribunaux de grande instance ayant compétence exclusive pour connaître des actions en matière de propriété littéraire et artistique (...) sont fixés conformément à l'article D.211-6-1 du Code de l'organisation judiciaire ».

Contrefaçon en ligne

Il résulte également des dispositions de l'article 46 du Code de procédure civile que « le demandeur peut saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur (...) en matière délictuelle la juridiction du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi ».



Dès lors que des faits concernent la reproduction de photographies et la commercialisation d'objets dérivés sur plusieurs sites Internet, cela a pour conséquence que le fait dommageable, au sens de l'article 46 du Code de procédure civile, s'est produit en tous lieux du territoire français. Le photographe a donc le libre choix du lieu géographique du Tribunal.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6624

Photographie : conditions de la protection

Photographies et droits d'auteur

Aux termes de l'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.

Selon l'article L.112-2-9° du même code sont considérées notamment comme oeuvres de l'esprit au sens du code de la propriété intellectuelle les oeuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie.

Il se déduit de ces dispositions le principe de la protection d'une oeuvre sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale.

Preuve de l'originalité

Néanmoins, lorsque cette protection est contestée en défense, l'originalité d'une oeuvre doit être explicitée par celui qui s'en prétend auteur, seul ce dernier étant à même d'identifier les éléments traduisant l'empreinte de sa personnalité.

En conséquence, toute personne revendiquant des droits sur une oeuvre doit la décrire et spécifier pour chacune ce qui la caractérise et en fait le support de sa personnalité, tâche qui ne peut revenir au tribunal qui n'est par définition pas l'auteur des oeuvres et ne peut substituer ses impressions subjectives

aux manifestations de la personnalité de l'auteur.

Ainsi, le tribunal ne peut ni porter de jugement sur la qualité de l'oeuvre qui lui est soumise ni imposer ses choix ou ses goûts ; il ne peut qu'apprécier le caractère protégeable de l'oeuvre au vu des éléments revendiqués par l'auteur et des contestations émises par ses contradicteurs.

En conséquence, il appartient à celui qui revendique la protection accordée à l'auteur d'une oeuvre photographique de démontrer qu'elle répond au critère d'originalité révélant l'empreinte de la personnalité de son créateur, du fait du choix ou de l'intérêt de l'objet ou du sujet photographié, de la technique photographique mise en oeuvre, de l'aménagement du décor par une mise en scène ou par une quelconque intervention humaine, fusse le moment délibérément choisi par le photographe, du choix de l'angle de prise de vue ou du cadrage ou du travail réalisé sur le support que ce soit la pellicule ou un support numérique, de nature à démontrer des choix libres et créatifs exprimant les capacités créatives de l'auteur lors de la réalisation de l'oeuvre. L'originalité s'apprécie oeuvre par oeuvre, les dispositions du code de la propriété intellectuelle n'excluant pas une catégorie de clichés de la protection au titre du droit d'auteur.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6625

Droits d'auteur ou salaire ?

La SAS EUROPEENNE DE MAGAZINES est une entreprise de presse qui publie des magazines spécialisés dans le domaine des arts martiaux, participe à la réalisation d'un magazine spécialisé «IPON», réalise et commercialise des cassettes et des DVD. Les différents collaborateurs intervenant dans le cadre de l'une de ces activités (journalistes, directeur artistique ...) se sont vus allouer des rémunérations qualifiées de droit d'auteur qui ont été déclarées auprès de l'AGESSA. Par lettre recommandée, l'URSSAF DE PARIS REGION PARISIENNE a notifié à la SAS EUROPEENNE DE MAGAZINES un redressement correspondant à la réintégration des sommes versées à titre de droit



d'auteur dans l'assiette des cotisations sociales du régime général des travailleurs salariés. Ce redressement a été confirmé par les juges d'appel.

Régime social des salariés

En principe, le régime de sécurité sociale des auteurs ne concerne que les personnes qui ont créé en toute indépendance une oeuvre de l'esprit, originale au sens de la propriété intellectuelle et dont l'activité est comprise dans l'énumération de l'article R 382-2 du code de la sécurité sociale. Ainsi, les sommes versées à un journaliste, collaborateur régulier de la société chargé d'une rubrique mensuelle et qui perçoit une somme forfaitaire par chronique, s'inscrivent bien dans une relation de travail et ont le caractère de salaires et non de droits d'auteur. En effet, les dispositions de l'article L 311-3-16° du code de la sécurité sociale, imposent l'affiliation obligatoire au régime général des travailleurs salariés des journalistes professionnels et assimilés au sens des articles L 761-1 et L 761-2 ancien du code du travail. Ces articles définissent le journaliste professionnel comme étant celui «qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée, l'exercice de la profession dans une ou plusieurs agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources.» Selon ce même article «toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant une rémunération, le concours d'un journaliste professionnel (') est présumée être un contrat de travail. Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée à la convention par les parties.»

Pour les collaborateurs ne répondant pas aux critères définissant le journaliste professionnel le régime de leur assujettissement est déterminé par les dispositions de l'article L 311-2 du code de la sécurité sociale dont il résulte que «sont affiliées obligatoirement aux assurances sociales, les personnes salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs, quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat.»

Le critère essentiel de l'assujettissement est déterminé par l'existence d'un lien de subordination entre celui qui exécute le travail et celui au bénéfice duquel il est exécuté.

A cet égard les juges ne sont pas liés par la qualification juridique que les parties ont donné au contrat et il leur appartient de rechercher si le lien de subordination est caractérisé par un faisceau d'indices tenant à l'existence :

- d'une prestation de travail,
- d'une rémunération,
- d'un service organisé unilatéralement par l'employeur au sein duquel est intégré celui qui perçoit une rétribution, cet indice faisant présumer l'existence du lien de subordination.

En l'espèce, il était établi que les collaborateurs, ont eu, au sein du titre de presse, qui en a déterminé unilatéralement l'organisation, une occupation régulière et rétribuée de manière forfaitaire qui les assimilait à des journalistes professionnels. A cet égard, il importe peu que les parties aient choisi de qualifier ses rétributions de cession de droits d'auteur ou que l'un des salariés ait interdit à la société de modifier ses articles sans son accord, ces éléments étant impuissants à faire échec à la présomption de l'existence d'un contrat de travail de journaliste édictée par le code du travail.

De même, toujours dans cette affaire, en l'absence de toute autre preuve ou commencement de preuve par écrit, il a été jugé que l'activité de directeur de publication impliquait l'existence d'un lien de subordination entre le titulaire de ces fonctions et la société qui édite la publication ce qui fait présumer la qualité de salarié de l'intéressé et son assujettissement au régime général et non à l'AGESSA.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6628



Vie privée des dirigeants

Droit à l'information et vie privée

Dans l'un de ses numéros, l'hebdomadaire *Le Point* a publié la présentation d'un livre intitulé « L'affaire. L'histoire du plus grand scandale financier français » dans lequel étaient énoncés des éléments de la vie privée d'un chef d'entreprise. Après avoir bénéficié en appel, du droit du public à l'information (1), l'hebdomadaire a été condamné pour atteinte à la vie privée. La Cour de cassation a jugé que l'évocation des divorce et remariage du dirigeant cité alors que ses femmes successives n'avaient aucune fonction sociale dans ses sociétés, ne présentait pas un intérêt général de nature à éclairer le public sur la malversation financière dénoncée.

Droit du public à être informé

Si toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit, en application de l'article 9 du Code civil, au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même les limites de ce qui peut être divulgué à ce sujet, ce droit doit se concilier avec la liberté d'expression et d'information, proclamée par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et consacrée par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le droit reconnu par l'article 9 du Code civil, peut, le cas échéant, céder quand l'information en cause, bien que relevant par nature de la vie privée, contribue à un défaut d'intérêt général répondant à un souci légitime d'information du public.

Si le droit à l'information du public peut parfois justifier une atteinte à la vie privée, c'est à la condition que cette atteinte soit strictement nécessaire et proportionnée aux exigences de l'information. La liberté d'expression et le droit à l'information ne peuvent légitimer aucune extrapolation non nécessaire à la compréhension du fait d'actualité relaté, ni a fortiori la révélation de fausses informations.

(1) Si les informations en cause étaient par nature de la vie privée, « elles répondaient à la nécessité

d'informer le public à propos des motivations et comportements de dirigeants de sociétés commerciales impliqués dans une affaire financière ayant abouti à la spoliation de l'épargne publique et paraissant avoir agi en contradiction avec la loi ».

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6629

Presse et secret de l'instruction

Ordonnance de non lieu

Un titre de presse a bénéficié d'un non lieu dans le cadre d'une action judiciaire pour violation du secret de l'enquête et de l'instruction (ordonnance du non-lieu) menée par une société mise en cause dans la presse.

Il n'y a pas d'action en violation du secret de l'instruction possible contre un organe de presse dès lors que les informations publiées et directement données par les gendarmes portent sur des indications générales et objectives sur le mode et l'ampleur de l'escroquerie sur laquelle ils ont été amenés à enquêter.

Dans ce litige, le nom des personnes, pour lesquelles il était fait état d'une garde à vue, n'était pas mentionné directement dans les communiqués de la gendarmerie. Les gendarmes, en communiquant à la presse certaines informations sur la société visée par l'escroquerie, n'ont fait que révéler l'existence et le mode opératoire d'une infraction, susceptible de toucher de nombreuses victimes, souvent vulnérables, sans indiquer eux-mêmes le nom des personnes impliquées.

Les juges ont conclu qu'il n'y avait aucune disproportion entre l'utilité publique de cette communication à la presse et la protection des intérêts privés. En conséquence, les communiqués faits par la gendarmerie, les informations publiées sur internet ne pouvaient constituer au sens de l'article 11 du code de procédure pénale une violation du secret de l'instruction..

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6630



Appel au boycott

Discrimination et boycott

L'appel au boycott provenant d'un pays ne s'analyse pas comme une incitation à la discrimination d'une communauté. Dans ce litige, avait été mise en ligne sur le site internet « europalestine.com » une vidéo montrant les images d'une manifestation organisée au magasin Carrefour d'Evry par des militants appelant au boycott des produits en provenance d'Israël, scandant des slogans et portant des vêtements dénonçant l'importation de ces produits. Sur cette vidéo, un homme tenait des propos en langue anglaise traduits en français dans les termes écrits suivants : « En achetant ces produits vous soutenez l'armée israélienne à tuer les enfants des Palestiniens ; donc vous devez boycotter Israël. Si vous soutenez la paix et la justice, vous devez boycotter ces produits ; vous devez arrêter d'acheter les produits israéliens chacun équivaut à une balle qui va tuer un enfant de Palestine donc boycotter Israël, boycotter Israël, boycotter Israël ».

Le directeur de publication du site qui a été poursuivi du chef de provocation à la discrimination, la haine ou la violence envers un groupe de personnes à raison de leur appartenance à la nation israélienne, a été relaxé.

L'association chambre de commerce France Israël (CCFI) a également été déboutée de sa demande de constitution de partie civile. Les dispositions de l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 constituant un dispositif dérogatoire au droit commun sont d'interprétation restrictive : l'article 48-1 de la loi sur la presse réserve l'action civile des groupements en ce qui concerne le délit aux seules associations qui se proposent, par leurs statuts, de combattre le racisme ou d'assister les victimes de discrimination fondée sur leur origine nationale, ethnique ou raciale, ce que ne prévoient pas les statuts de la CCFI qui a pour objet social d'« entreprendre toutes les actions, notamment en justice, pour lutter contre toute forme de discrimination commerciale ou boycott ». L'association a été déclarée irrecevable en sa constitution de partie civile.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6631

“ Dessins et modèles ”

Exploitation d'un dessin et modèle

Date de divulgation

L'article 511-6 du code de la propriété intellectuelle pose qu'un dessin ou modèle est réputé avoir été divulgué s'il a été rendu accessible au public par une publication, un usage, ou toute autre moyen. Il n'y a pas de divulgation lorsque le dessin ou modèle n'a pu être raisonnablement connu, selon la pratique courante des affaires dans le secteur intéressé, par des professionnels agissant dans la Communauté européenne, avant la date du dépôt de la demande d'enregistrement ou avant la date de priorité revendiquée.

Toutefois, le dessin ou modèle n'est pas réputé avoir été divulgué au public du seul fait qu'il a été divulgué à un tiers sous condition, explicite ou implicite, de secret. Lorsqu'elle a eu lieu dans les douze mois précédant la date du dépôt de la demande ou la date de priorité revendiquée, la divulgation n'est pas prise en considération :

a) Si le dessin ou modèle a été divulgué par le créateur ou son ayant cause, pu par un tiers à partir d'informations fournies ou d'actes accomplis par le créateur ou son ayant cause ;

b) ou si le dessin ou modèle a été divulgué à la suite d'un comportement abusif à l'encontre de son créateur ou de son ayant cause.

Le délai de douze mois n'est pas applicable lorsque la divulgation est intervenue avant le 1er octobre 2001. Ce principe issu de l'ordonnance n°2001-670 du 25 juillet 2001 ne distinguant pas selon l'auteur de la divulgation, la divulgation du modèle par son créateur, antérieurement au dépôt en ruine la nouveauté et partant la protection.

Toutefois, la loi prévoit un délai de grâce de douze mois si la communication émane de son créateur: en ce cas, la divulgation émanant du créateur ne sera pas prise en considération si elle a eu lieu dans les douze mois précédant la date du dépôt de la demande ou de la date de priorité revendiquée.

Charge de la preuve de la divulgation

Il appartient à la société qui soulève la portée du dépôt et conteste le caractère protégeable du modèle, d'établir que le modèle ayant fait l'objet d'un dépôt de la part du tiers a été rendu accessible au public et était effectivement connu des professionnels du secteur concerné, sous peine de mettre à la charge du tiers la preuve d'une absence de commercialisation du produit et donc une preuve négative.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6649

Marque de nature à induire en erreur

Nullité de marque

Une marque déposée qui est de nature à induire en erreur peut être annulée par les juges. Les motifs invoqués pour demander la nullité d'une marque et la déchéance des droits du propriétaire sur celle-ci, conduisent à rechercher si de façon générale et pas uniquement en fonction de l'exploitation effectivement faite des signes en cause, ceux-ci induisent intrinsèquement le consommateur en erreur.

Hôtel cinq étoiles

Le signe "the five hôtel" comporte certes le terme "five" signifiant cinq en anglais associé au terme hôtel compréhensible dans les deux langues. Toutefois, il sera observé qu'il ne comprend aucune référence explicite à des étoiles. A cet égard, la circonstance que la marque serait exploitée en association avec des dessins d'étoiles est indifférente dès lors que ceux-ci ne font pas partie du signe déposé. En outre précédé du mot the, "le" en français, et suivi du mot "hôtel" au singulier, le mot five est clairement utilisé comme un nom, et non pas comme un adjectif numérique, qui servirait à renvoyer aux cinq étoiles.

“ Critère de l’originalité ”

Dès lors ce signe en cause n’étant pas susceptible tromper le consommateur en lui faisant croire que le produit ou service ainsi désigné dispose de la classification cinq étoiles, les demandes d’annulation de la marque et de déchéance des droits de cette marque doivent être rejetées.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6650

Protection des modèles de bijoux

Protection des bijoux par le droit d’auteur

Les modèles de bijoux sont protégés par le droit d’auteur s’ils présentent une originalité suffisante. En matière de contrefaçon de bijou, l’article L 122-4 du code de la propriété intellectuelle dispose que : “toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l’auteur ou de ses ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l’adaptation ou la transformation, l’arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque”.

Dans cette affaire, était offert à la vente en ligne, un collier muni d’un pendentif en forme de papillon reprenant l’ensemble des éléments caractéristiques du motif de la société VAN CLEEF & ARPELS, à savoir un corps en forme de virgule inversée, des ailes ajourées dans lesquelles les nervures, de formes identiques au modèle original, sont pavées d’or, les ailes supérieures étant pointues en leur partie supérieure et les ailes inférieures étant arrondies. Il ressortait de la comparaison visuelle des bijoux litigieux que celui commercialisé par la société X, constituait la copie quasi-servile du papillon sur lequel la société VAN CLEEF & ARPELS détient des droits de propriété intellectuelle, la seule différence de matière, à savoir de l’or rose dans le modèle querellé, étant insignifiante. Il était donc établi que la société X et son fournisseur, se sont rendus coupables de contrefaçon des droits d’auteurs que la société VAN CLEEF & ARPELS détient sur le bijou PAPILLON au sens de l’article L. 335-2 du code de la propriété intellectuelle.

Concurrence déloyale et parasitaire

Il convient de rappeler que le principe est celui de la liberté du commerce et que ne sont sanctionnés au titre de la concurrence parasitaire que des comportements fautifs au sens de l’article 1382 du code civil. Le parasitisme est constitué lorsque, à titre lucratif et de façon injustifiée, une personne morale ou physique copie une valeur économique d’autrui, individualisée et procurant un avantage concurrentiel, fruit d’un savoir-faire, d’un travail intellectuel et d’investissements de façon à profiter sans bourse délier des investissements de son concurrent.

Il est constant que la société CARTIER est le distributeur exclusif en France des bijoux de la marque VAN CLEEF & ARPELS. En commercialisant un modèle constituant la copie quasi-servile d’un bijou Van Cleef & Arpels reconduit depuis les années 2000, la société X a cherché à tirer profit sans bourse délier du succès de ce motif et des investissements publicitaires engagés par la demanderesse pour promouvoir ce produit, inséré dans les catalogues successifs de la marque, ce qui constitue un acte de parasitisme. La société X s’est donc également rendue coupable de concurrence parasitaire à l’égard de la société VAN CLEEF & ARPELS.

Mesures réparatrices

Aux termes de l’article L.331 - 1 -3 du code de la propriété intellectuelle : “Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par l’auteur de l’atteinte aux droits et le préjudice moral causé au titulaire de ces droits du fait de l’atteinte”.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6651



Contrefaçon de chaussure

Application du droit d'auteur

L'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial. Le droit de cet article est conféré, selon l'article L.112-1 du même code, à l'auteur de toute oeuvre de l'esprit, quels qu'en soit le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination. Il se déduit de ces dispositions le principe de la protection d'une oeuvre sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale.

Néanmoins, lorsque cette protection est contestée en défense, l'originalité d'une oeuvre doit être explicitée par ceux qui s'en prétendent les auteurs, seuls ces derniers étant à même d'identifier les éléments traduisant leur personnalité

En conséquence, toute personne revendiquant des droits sur une oeuvre doit la décrire et spécifier ce qui la caractérise et en fait le support de sa personnalité, tâche qui ne peut revenir au tribunal qui n'est par définition pas l'auteur des oeuvres et ne peut substituer ses impressions subjectives aux manifestations de la personnalité de l'auteur.

Ainsi, le tribunal ne peut ni porter de jugement sur la qualité de l'oeuvre qui lui est soumise ni imposer ses choix ou ses goûts ; il ne peut qu'apprécier le caractère protégeable de l'oeuvre au vu des éléments revendiqués par l'auteur et des contestations émises par ses contradicteurs. Le caractère original de l'oeuvre revendiquée devant s'apprécier à sa date de création.

Protection d'un modèle de mocassin

En l'espèce, à défaut d'établir que le mocassin revendiqué est original et donc protégeable au titre du droit d'auteur, la société TOD'S a été déclarée

irrecevable à agir en contrefaçon de droit d'auteur.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6652

Concurrence déloyale ou parasitisme ?

Conditions de la concurrence déloyale

Le principe est celui de la liberté du commerce et ne sont sanctionnés au titre de la concurrence déloyale, sur le fondement de l'article 1382 du code civil, que des comportements fautifs tels que ceux visant à créer un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit, ou ceux, parasitaires, qui tirent profit sans bourse délier d'une valeur économique d'autrui lui procurant un avantage concurrentiel injustifié, fruit d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel et d'investissements.

L'appréciation de la faute au regard du risque de confusion doit résulter d'une approche concrète et circonstanciée des faits de la cause prenant en compte notamment le caractère plus ou moins servile, systématique ou répétitif de la reproduction ou de l'imitation, l'ancienneté d'usage, l'originalité, la notoriété de la prestation copiée.

Définition des agissements parasitaires

Les agissements parasitaires constituent entre concurrents l'un des éléments de la concurrence déloyale sanctionnée sur le fondement de la responsabilité civile délictuelle. Il consiste à se placer dans le sillage d'un autre opérateur économique en tirant un profit injustifié d'un avantage concurrentiel développé par celui-ci.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6653

“ Titularité des droits d’auteur ”

Qui est titulaire des droits d’auteur ?

Première divulgation

Sur la titularité des droits d’auteur, il est constant que la présomption attachée à la première divulgation énoncée par l’article L. 113-1 du code de la propriété intellectuelle ne concerne que la seule qualité d’auteur et non celle de titulaire des droits patrimoniaux.

En revanche, l’exploitation non équivoque d’une oeuvre par une personne morale sous son nom fait présumer à l’égard des tiers poursuivis en contrefaçon et en l’absence de toute revendication judiciaire du ou des auteurs contre elle, que la personne morale qui justifie de la réalité de cette commercialisation sous son nom et des modalités dans lesquelles elle la réalise, est titulaire des droits patrimoniaux d’auteur correspondants.

Date certaine de création

Néanmoins, la présomption de titularité des droits, qui est une présomption simple et peut être renversée par le défendeur à l’action en contrefaçon, n’exonère pas la partie qui entend s’en prévaloir de rapporter la preuve d’une divulgation ou d’une création déterminée à une date certaine et celle-ci doit établir la correspondance entre le produit divulgué et celui dont la titularité est revendiquée.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6654

Protéger un modèle de lunette

Les modèles de lunettes sont protégés à un double titre : sur le terrain des droits d’auteur si le modèle est original et sur le terrain des dessins et modèles.

Protection au titre des droits d’auteur

Des modèles de lunettes peuvent bénéficier de l’article

L.111-1 du code de la propriété intellectuelle qui pose que l’auteur d’une oeuvre de l’esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d’un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, comportant des attributs d’ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d’ordre patrimonial.

Protection au titre des dessins et modèles

Des modèles de lunettes peuvent aussi bénéficier de l’article L 511-2 du code de propriété intellectuelle : seul peut être protégé le dessin ou modèle qui est nouveau et présente un caractère propre. Un dessin ou modèle a un caractère propre lorsque l’impression visuelle d’ensemble qu’il suscite chez l’observateur averti diffère de celle produite par tout dessin ou modèle divulgué avant la date de dépôt de la demande d’enregistrement ou avant la date de priorité revendiquée.

Contrefaçon d’un modèle de lunette

En cas de contrefaçon d’un modèle de lunette, il conviendra d’appliquer l’article L 122-4 du Code de la propriété intellectuelle selon lequel : “toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l’auteur ou de ses ayants cause est illicite.”

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6655

Nullité d’une saisie contrefaçon

Nullité de saisie -contrefaçon et du procès -verbal de saisie

Des opérations de saisies-contrefaçon sont nulles faute d’assignation au fond dans le délai réglementaire, qui court à compter de l’ordonnance d’autorisation en matière de contrefaçon de logiciels.

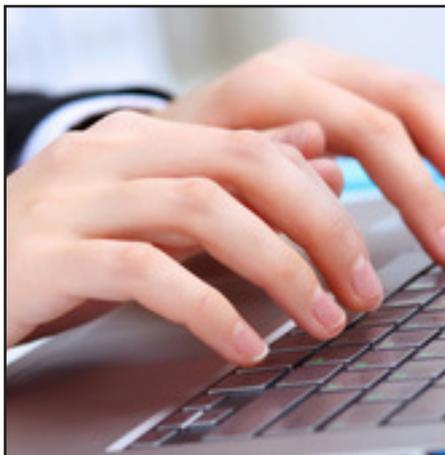
En tant qu’acte de procédure, le procès-verbal de saisie, versé aux débats et qui est signé par son dirigeant, ne peut constituer une preuve écrite ni un commencement de preuve par écrit au sens de l’article 1347 du code civil, émanant de la personne à qui on l’oppose.

“ Saisie contrefaçon ”

Délais pour assigner

Par application des dispositions combinées des articles L. 332-4 et R.332-4 du code de la propriété intellectuelle, à défaut d'assignation dans le délai de vingt jours ouvrables ou de trente et un jours civils si ce délai est plus long, à compter de la date de l'ordonnance, la saisie-contrefaçon est nulle. En l'espèce, l'ordonnance de saisie-contrefaçon a été rendue le 18 décembre 2009 et l'assignation a été délivrée à l'encontre de la société, le 28 janvier 2010, soit au-delà du délai réglementaire. S'agissant d'une nullité de fond, il y a lieu de constater la nullité de la saisie-contrefaçon diligentée le 13 janvier 2010, l'annulation subséquente du procès-verbal en résultant, qui ne saurait valoir à titre de renseignement, malgré la signature du procès-verbal par le représentant légal de la personne saisie, dès lors que l'acte d'huissier et ses annexes ont été obtenus dans le cadre d'une mesure exorbitante de droit commun annulée. Il s'ensuit que le procès-verbal de saisie ainsi que les pièces y annexées doivent être écartés des débats et il y a lieu d'ordonner la restitution des éléments saisis dans ses locaux au cours de l'exécution de ladite mesure.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6656



Fiches du mois

A consulter dans le guide en ligne

- Abus du téléphone au travail
- Piratage audiovisuel
- Marques et publicité clandestine
- Mineurs et jeux vidéo
- Publicité dans les écoles



Contrats du mois

A consulter en ligne

- Assignation en expulsion
- CGU | Paris en ligne
- Contrat d'infogérance informatique (*)
- Contrat de cession de brevet (*)
- CGV | Diffusion en ligne d'annonces (*)

(*) Sur abonnement Uplex.fr

